

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)



L'an deux mil vingt-cinq, le 9 du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 3 juillet 2025

Nombre de conseillers  
en exercice : 26  
présents : 23  
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Catherine CHAUSSE ayant donné pouvoir à Flavie HALGAND  
Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY

Absent excusé

- Sébastien TOCQUEVILLE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, André TROUSSIER est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2025 07 48 - VACATIONS FUNERAIRES 2025**

**RAPPORTEUR : Nicolas BRAULT-HALGAND**

Dans la perspective d'installation d'une chambre funéraire dans la commune, certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de Police Municipale, qui donnent lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations

funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacances :

- aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,

- aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

La surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la Police Nationale, dans les communes classées en zone de Police d'Etat et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire. En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire ou un conseiller municipal titulaire d'une délégation qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacances.

L'article L 2213-15 CGCT précise que « les opérations de surveillance mentionnées à l'article L 2213-14 du CGCT donnent seules droit à des vacances dont le montant est compris entre 20 et 25 €. Aucune vacation n'est exigible :

1. lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle,
2. lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps des militaires et des marins décédés sous les drapeaux,
3. Dans les cas où un certificat attestant de l'insuffisance des ressources a été délivré par le Maire ».

Le dispositif des vacances funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes. Quel que soit le montant unitaire fixé, les vacances funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune : elles sont directement reversées au policier municipal quand c'est une commune classée hors zone de Police d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-14, L 2213-15, R 2213-48 à R 2213-50,  
Vu le Bureau Municipal du 23 juin 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

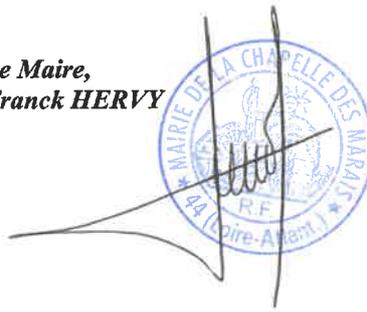
- **DONNE** un avis favorable à la fixation d'un montant unitaire des vacances funéraires à 23 €. Ce montant sera versé à l'agent de Police

Municipale assurant la surveillance des deux opérations précitées dès lors que le Maire a pris un arrêté leur donnant délégation.

- **CHARGE** le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

*Fait à la Chapelle des Marais  
Le 10 juillet 2025*

*Le Maire,  
Franck HERVY*



*Le Secrétaire de Séance*

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Secretary of the Meeting, is written to the right of the Mayor's signature.